

# SENSIBILITÉS À LA SENSIBILITÉ DES ANIMAUX EN FRANCE

*Thierry Auffret Van Der Kemp\**

La diversité des formes de sensibilité chez les animaux et les difficultés méthodologiques pour appréhender l'aptitude des animaux à ressentir la douleur ou à éprouver des émotions fait encore l'objet de débats voire même de dénis chez certains scientifiques. La sensibilité éthique à la sensibilité animale reste encore en France socialement suspecte et dévalorisante, bien que les atteintes à la sensibilité des animaux, notamment domestiques, soient moralement et légalement réprochées. L'intérêt porté à la sensibilité des animaux par les chercheurs biologistes et les vétérinaires eux-mêmes n'est pas toujours exclusivement guidé par des considérations scientifiques et éthiques. Différents facteurs socio culturels et économiques peuvent interférer avec celles-ci.

L'influence de ces mêmes facteurs est très notable sur la prise en compte effective par les politiques et les juristes du ressenti de la douleur et de la souffrance par les animaux, même lorsque ces formes de sensibilité biologique sont scientifiquement et juridiquement reconnues pour de nombreuses classes zoologiques. Le code rural, le code pénal et différentes réglementations françaises et communautaires européennes protègent le bien-être des animaux d'espèces domestiques ou sauvages détenus en captivité dans les différentes activités humaines où ces animaux sont utilisés, avec l'exigence de leur épargner toute excitation stressante, douleur, souffrance ou angoisse évitables. Cependant de nombreuses pratiques douloureuses ou génératrices d'émotions négatives pour les animaux sont encore réglementairement admises de manière dérogatoire pour des motifs économiques, culturels, religieux ou scientifiques. De plus, la sévérité des sanctions appliquées par les tribunaux, en cas d'infraction, varie beaucoup en fonction à la fois des juges et des espèces animales selon leur degré de proximité avec l'homme. Quant aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté, leur sensibilité n'étant pas juridiquement reconnue, ils ne bénéficient individuellement d'aucune mesure de protection, sauf s'ils appartiennent à une espèce menacée de disparition.

The diversity of forms of animal sensitivity and the methodological difficulties to seize the aptitude of animals to feel grief or to experience emotions is still the subject of debates, and is even denied by certain scientists. The ethical sensitiveness to animal sensitivity in France still remains socially suspect and demeaning, although infringements of animal sensitivity, especially domestic ones, are morally and legally disapproved. The interest towards animal sensitivity by researchers such as biologists and veterinaries themselves is not always guided exclusively by scientific and ethical considerations. Different sociocultural and economical factors can interfere with these.

The influence of these same factors is very notable on the actual taking into account by policies and jurists of the feeling of animal pain and suffering even when these forms of biological sensitivity are scientifically and legally recognized in several zoological categories. The Rural Code, the Penal Code and different French and European community regulations protect the well-being of domestics or wild species detained in captivity in the different human activities for which these animals are used, with the requirement of sparing them from any stressful stimulus, pain, sufferance or avoidable anguishes. However, numerous painful or negative emotions generating practices for animals are still statutorily allowed on an exceptional basis for economic, cultural, religious and scientific motives. Moreover, the severity of applied sanctions by courts in case of offence greatly varies according to both the judge himself and the kind of animals involved depending on their degree of closeness to man. As for free wild animals, their sensitivity being not legally recognized, they do not benefit from any individual measure of protection, except if they belong to an endangered species.

---

\* Directeur de La Fondation Droit Animal, éthique et sciences (LFDA) située au 39 rue Claude Bernard, 75005 Paris, France. L'auteur peut être joint à l'adresse suivante : [dir.tavdk@fondation-droit-animal.org](mailto:dir.tavdk@fondation-droit-animal.org).

Le titre de cette communication a été choisi non seulement pour le plaisir de jouer avec ce joli mot français de *sensibilité*, mais encore pour souligner d'emblée que le sujet abordé est délicat, « sensible » comme on dirait en politique. Soulevant de nombreuses questions, ce thème doit être abordé de façon pluridisciplinaire car la sensibilité caractérise ici à la fois une propriété biologique et le degré d'intérêt scientifique, éthique ou juridique qu'on porte à celle-ci. La variabilité du sens de ce mot est si grande dans le français, langue pourtant réputée d'une grande « sensibilité » puisque dotée d'un vocabulaire d'une grande précision, que cette variabilité mériterait à elle seule un exposé. Peut-être ne laisserait-il pas insensibles mes collègues québécois, qui partagent avec moi le français comme langue maternelle ou paternelle ? Mais un tel exposé de sémantique, outre qu'il serait hors sujet dans cet atelier, risquerait de plonger nos collègues et amis anglophones dans une anesthésiante torpeur et, au contraire, l'interprète chargé de traduire en anglais mon intervention, dans la douleur, pour un seul mot, des maux de tête et de langue. Sensible à la peine qui lui est déjà imposée, sa souffrance ne saurait être aggravée plus longtemps.

En me faisant l'honneur de m'inviter et en me donnant le plaisir de participer à ce colloque, Madame la Professeure Martine Lachance, présidente du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA), offre la chance à La Fondation Droit Animal, éthique et sciences (LFDA) d'apporter également un regard scientifique et éthique à la question centrale, essentiellement juridique, sur laquelle il est proposé de débattre ensemble « les animaux souffrent-ils en droit ? ». Qu'elle en soit ici remerciée chaleureusement.

Avant d'apporter dans une deuxième partie une réponse juridique et française à cette question centrale, la première partie de cette communication se propose de fournir en préliminaire des éléments de réponses à deux séries de questions annexes: Il y a-t-il une sensibilité animale ou des sensibilités animales ? Quelle sensibilité animale, l'éthique, puis le droit doivent-ils ou peuvent-ils prendre en compte ? Peut-on parler d'une sensibilité scientifique à la sensibilité animale ou des sensibilités des scientifiques à la sensibilité animale ? Autrement dit, le degré d'intérêt des scientifiques pour la sensibilité animale repose-t-il exclusivement sur des considérations scientifiques ?

## **I. Science et sensibilité**

### **A. Sensibilité(s) animale(s) : sensibles nuances biologiques**

La sensibilité des animaux fait encore débat au sein-même de la biologie, car elle se présente sous différentes formes ou degrés différents. En effet, tout être vivant doté de récepteurs capables de détecter des variables physicochimiques de l'environnement et d'y réagir peut être considéré comme « sensible ». Ainsi, par exemple une plante verte est sensible à la lumière et y réagit en orientant sa croissance

vers elle. Certaines plantes, dites « sensibles », sont même capables de réagir à une pression mécanique par un mouvement rapide des feuilles. Autre exemple, l'amibe, animal unicellulaire, ou l'éponge, animal pluricellulaire, pourtant animaux dépourvus de système nerveux, sont toutefois capables de se rétracter au contact d'une piqûre ou d'un jet d'acide. On parle alors d'irritabilité ou d'excitabilité pour désigner cette forme de sensibilité élémentaire.

Les animaux pluricellulaires dotés d'un système nerveux sont par ailleurs pourvus d'organes sensoriels spécialisés dans la détection spécifique de différentes propriétés chimiques (odeurs, saveurs) ou physiques (sons, lumière, chaleur, pression et tension mécanique, champs électrique et magnétique). Cette forme de sensibilité est qualifiée de perception sensorielle. Mais ces animaux sont généralement équipés aussi de récepteurs sensoriels spécialisés dans la détection spécifique de facteurs nocifs menaçant l'intégrité de l'organisme et capables, par réaction nerveuse réflexe inconsciente, de déclencher un mouvement d'évitement. Cette forme de sensibilité est alors qualifiée de nociception. Elle se distingue de la capacité à ressentir la sensation de douleur, forme supérieure de sensibilité qui elle implique une forme d'émotion et de conscience de son corps<sup>1</sup>. Seuls les animaux dotés d'un organe cérébral, c'est-à-dire centralisateur et intégrateur des différents signaux nerveux en provenance de toutes les parties du corps, sont susceptibles de manifester cette capacité à ressentir la douleur ou à éprouver d'autres émotions telles que, par exemple, la peur, l'angoisse et la frustration, toutes génératrices de ce que l'on peut appeler de façon générale la souffrance. C'est ce degré supérieur des formes de sensibilité animale qui s'avère vraiment déterminant pour l'éthique et le droit.

Aujourd'hui, seuls les animaux de la superclasse des vertébrés (autrement dit les poissons, batraciens, reptiles, oiseaux et mammifères) et ceux de la classe des mollusques céphalopodes (pieuvres, calmars et seiches) sont scientifiquement reconnus comme dotés de cette forme de sensibilité. Mais ils continuent à être qualifiés en ce sens, dans les textes réglementaires français, de « sensibles » et en anglais parfois, de façon mieux appropriée, de « *sentient* » (qui devrait être plutôt traduit en français par « ressentant »).

Connaître, ou reconnaître, la réalité scientifique de l'existence de ce haut degré de sensibilité chez ces nombreux animaux a une incidence capitale sur le niveau d'acceptabilité éthique, l'appréciation sociale du degré de nécessité d'une activité humaine génératrice de souffrance pour les animaux et, finalement, pour la prise en compte juridique ou politique de cette forme de sensibilité.

---

<sup>1</sup> Georges Chapouthier, « La douleur : des animaux à l'homme » dans Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, dir., *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Paris, L'Harmattan, 2008 aux pp. 25-37

## B. Sensibilités des scientifiques à la sensibilité animale

La réceptivité à cette réalité qu'est l'aptitude à souffrir des animaux vertébrés et de certains invertébrés varie fortement en fonction de l'éducation reçue et des intérêts socioculturels ou économiques défendus.

Ces influences n'épargnent pas la sensibilité à cette forme supérieure de sensibilité animale, même de la part de scientifiques liés aux sciences de la vie et de la santé animale.

Par exemple, lors d'un symposium vétérinaire sur la douleur bovine, organisé à Nantes en 2008, la réalité de l'existence de la sensation douloureuse bovine a été confirmée par l'ensemble des congressistes, mais ils furent unanimes aussi à reconnaître que la sensibilisation des vétérinaires et des éleveurs à la douleur des bovins était récente et insuffisante<sup>2</sup>.

Bien entendu, des difficultés proprement scientifiques peuvent être à l'origine de cette situation. L'expression comportementale de la douleur chez ces animaux ne se manifestant pas que par des beuglements, mais pouvant aussi se traduire souvent de manière plus discrète, notamment par des mouvements des oreilles<sup>3</sup>. Ainsi, sa détection ne s'en trouve pas facilitée.

Il s'avère également que la prise en compte de la douleur bovine dépend aussi de la sensibilité de la culture nationale.

Une large étude paneuropéenne menée auprès des vétérinaires européens à l'occasion de ce symposium, conjointement par des chercheurs des laboratoires Boehringer et de l'Université vétérinaire de Bristol, a montré, en effet, de grandes disparités dans l'appréciation de la douleur bovine selon la nationalité des répondants<sup>4</sup>. Les vétérinaires français, par exemple, la jugent moins intense que la moyenne des personnes sondées, tous pays confondus.

Sur le plan éthique, de façon surprenante, l'atteinte au bien-être des animaux n'est considérée comme la plus néfaste conséquence de la douleur que par 32 % des vétérinaires français interrogés, tandis que 52 % d'entre eux considèrent comme plus importantes ses répercussions zootechniques et économiques (croissance, production des animaux en élevage et coût des traitements antidouleur).

Mais, est-ce surprenant ? La formation reçue par les vétérinaires français n'est probablement pas étrangère à cette sensibilité réduite pour la sensibilité des bovins. Il convient en effet d'indiquer à ce propos que l'École nationale vétérinaire

<sup>2</sup> Michel Jeanney, « Douleur bovine : la sensibilisation des vétérinaires est croissante », *La Dépêche Vétérinaire* (13-19 septembre 2008), en ligne : Dépêche Vétérinaire <[http://www.depecheveterinaire.com/basedocudv/bovins\\_douleur\\_expression\\_discrete\\_traitement\\_precoce.pdf](http://www.depecheveterinaire.com/basedocudv/bovins_douleur_expression_discrete_traitement_precoce.pdf)>.

<sup>3</sup> Dalia Bovet, « Comment reconnaissons-nous et interprétons-nous les signes extérieurs de la douleur ou de la souffrance des animaux ? » dans Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, dir., *supra* note 1 à la p. 49.

<sup>4</sup> Guatteo R. *et al.* « Attitudes et pratiques actuelles des vétérinaires praticiens dans la prise en charge de la douleur chez les bovins » dans « Douleur et analgésie chez les bovins » (2008) » Dossier spécial 44, *Bulletin des GTV* 11 aux pp. 57-64.

est le seul établissement public d'enseignement supérieur scientifique civil en France qui n'est sous la tutelle ni du ministère de l'enseignement supérieur ni de ceux chargés de la recherche ou de la santé. Cette école est placée sous la tutelle du ministère de l'Alimentation et de l'Agroalimentaire, et l'enseignement qu'elle dispense prend tout spécialement en compte, en ce qui concerne les animaux élevés pour la consommation, les aspects zootechniques de la production propres à assurer une bonne productivité.

Dans un autre registre, la majorité des biologistes français utilisant les animaux comme modèles expérimentaux se soucient effectivement de ne pas traumatiser les animaux, de les anesthésier correctement en cas d'intervention douloureuse. Ils se conforment ainsi à la réglementation, pour des considérations éthiques respectueuses de l'animal, soit spontanées ou soit issues de la sensibilisation qu'ils ont reçue lors de la formation spéciale à l'expérimentation sur l'animal vivant qu'ils doivent acquérir quelque soit leur diplôme pour être nominativement autorisés à la pratiquer. Ils ont également ce souci en raison de considérations non liées à l'éthique, mais à la méthodologie scientifique : éviter que la douleur et le stress ne parasitent le contrôle des paramètres physiologiques et n'altèrent la pertinence des résultats de l'expérience.

Cependant, ils persistent majoritairement, par habitude, à classer les animaux dans la rubrique « matériels et méthodes » (c'est-à-dire, très clairement, dans la liste des appareils et produits divers inanimés et insensibles) dans leur publication, au lieu de les présenter dans une rubrique séparée « modèle biologique » comme, il y a près de trente ans, trois professeurs de médecine et un récipiendaire d'un prix Nobel de physique, alors tous administrateurs de la LFDA, le recommandaient déjà à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)<sup>5</sup>. Ne faut-il pas voir là, dans cette habitude rédactionnelle scientifique, une réminiscence culturelle du vieux cartésianisme philosophique avec son concept « d'animal-machine » ?

Notons, de plus, que la reconnaissance scientifique chez l'animal de cette sensibilité particulière qu'est la capacité neurobiologique à souffrir est relativement tardive.

Elle n'a été explicitement présumée, démontrée et traitée qu'au cours des deux, trois ou tout au plus quatre dernières décennies selon les groupes zoologiques. Les recherches et les publications sur le sujet des neurobiologistes, des éthologistes et des vétérinaires spécialistes de la douleur sont donc récentes.

Cette aptitude aujourd'hui scientifiquement reconnue chez de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux, après quatre décennies de recherche, n'est encore que présumée chez des reptiles, à la suite de quelques études menées à partir des années 1980, puis encore plus tardivement chez des amphibiens et des poissons à partir d'études menées dans la dernière décennie<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Marcel Bessis et al., « Modèle biologique, nouvelle rubrique pour les publications », *INSERM Informations* (octobre 1983).

<sup>6</sup> Lynne U. Sneddon, Victoria A. Braithwaite et Michael J. Gentle, « Novel Object Test : Examining Nociception and Fear in Rainbow Trout » (2003) 4:8 *The Journal of Pain* 431; Janicke Nordgreen et

Cette situation peut s'expliquer, au moins partiellement, par les difficultés méthodologiques spécifiques à l'étude scientifique de la douleur chez l'animal.

L'existence d'un « ressenti » émotionnel de la douleur ne fut abordée que tardivement chez ces vertébrés aquatiques. En effet, la volonté de piloter des études en neurologie et en éthologie sur ce sujet était notamment entravée par une théorie dominante, soutenue notamment par le neurobiologiste américain James D. Rose, selon laquelle seul un cerveau ayant un cortex comme celui des mammifères et des oiseaux autoriserait une telle aptitude<sup>7</sup>. Cette théorie n'est pas convaincante car l'anatomie et la physiologie comparées ont maintes fois montré que, dans le monde animal, des fonctions identiques peuvent être prises en charge par des structures anatomiques très différentes. Dans le même ordre d'idée, il est d'ailleurs intéressant d'avoir à l'esprit que la démonstration scientifique de la réalité du ressenti de la douleur par les nouveau-nés humains, dont le système nerveux n'est pas complètement mature, n'a été apportée et prise en compte que dans les années 1970<sup>8</sup>.

Une seconde difficulté bien connue de l'étude de la douleur chez les animaux réside dans le fait que les signes comportementaux du ressenti de la douleur peuvent se manifester chez de nombreuses espèces de manière muette, même chez les mammifères. Par exemple, des mouvements plus ou moins discrets selon les espèces tels que des mouvements d'oreilles chez les bovins ou des mimiques faciales chez les souris<sup>9</sup>, ou encore différentes postures ou une prostration chez d'autres espèces.

Une troisième difficulté épistémologique tient dans la possibilité de confondre dans l'interprétation d'un comportement d'évitement d'un agent potentiellement douloureux, une réaction réflexe inconsciente avec une réaction émotionnelle consciente.

La juste obstination de certains chercheurs éthologistes à affiner avec pertinence et élégance des protocoles d'études adaptés à chaque espèce, finit peu à peu par surmonter ces difficultés. Ainsi, l'existence d'un ressenti de la douleur chez les animaux invertébrés qui n'a été démontrée, jusqu'à présent, que chez les mollusques céphalopodes, tels la pieuvre, commence à être présumée comme possible chez une espèce de crabe, depuis une étude de 2009<sup>10</sup>.

Enfin, évaluer de manière quantitative l'intensité de la douleur ou d'une autre souffrance chez les animaux reste pour l'instant une difficulté insurmontable. Il est tout au plus possible d'édifier pour certaines espèces des échelles qualitatives estimatives du degré de gravité de la souffrance.

---

al., « Thermonociception in Fish : Effects of Two Different Doses of Morphine on Thermal Threshold and Post-test Behaviour in Goldfish (*Carassius auratus*) » (2009) 119:1-2 *Applied Animal Behaviour Science* 101.

<sup>7</sup> James D. Rose, « The Neurobehavioral Nature of Fishes and the Question of Awareness and Pain » (2002) 10:1 *Reviews in Fisheries Science* 1.

<sup>8</sup> « Débat », dans Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, dir., *supra* note 1 aux pp. 70-72.

<sup>9</sup> Dale J. Langford et al., « Coding of Facial Expressions of Pain in Laboratory Mouse » (2010) 7:6 *Nature Methods* 447.

<sup>10</sup> Robert W. Elwood et Mirjam Appel, « Pain Experience in Hermit Crabs ? » (2009) 77:5 *Animal Behavior* 1243.

Il convient aussi d'ajouter que d'autres raisons, culturelles celles-là, ont très probablement joué et continuent de jouer un rôle important dans le retard pris par les recherches sur la souffrance chez des animaux à cerveau moins développé que celui des mammifères ou des oiseaux. Ces raisons sont liées au degré d'intérêt, spontanément empathique porté à un animal, intérêt qui est lui même fonction du degré de proximité (en termes d'apparence ou de comportement) de cet animal avec l'homme et du niveau de considération accordée à la souffrance et aux animaux par les conceptions philosophiques, religieuses, voire même esthétiques de la société ou de la culture dans laquelle le chercheur vit. Une recherche remarquable menée par un zoologiste de l'Université de Pretoria chez les biologistes spécialistes de la préservation des espèces animales, publiée en 2010, démontre une inégalité des espèces dans les études scientifiques : le choix des espèces étudiées et l'attention qui leur est portée sont nettement influencés par l'apparence esthétique, la taille et le caractère séduisant ou attendrissant de leur aspect<sup>11</sup>.

Il faut, d'autre part, avoir à l'esprit que la sociologie témoigne qu'une sensibilité affichée ou déclarée à la sensibilité animale, souvent assimilée à de la sensiblerie, à de l'anthropomorphisme ou à de l'humanisme déviant, peut être encore socialement suspecte et professionnellement dévalorisante même si, comme le montrent des sondages commandités par la Commission européenne depuis 2005<sup>12</sup>, une large majorité de l'opinion publique se montre soucieuse du respect du bien-être des animaux et donc de leur sensibilité (l'absence de souffrance étant une composante majeure du bien-être). La sensibilisation du public (y compris les scientifiques) par des moyens et des sources d'information accrus n'est pas étrangère à ce progrès. La France, avec 88 % des citoyens sondés se déclarant considérer comme un devoir de protéger les animaux des atteintes à leur bien-être, arrive en quatrième position des pays européens dans l'intérêt porté à la sensibilité des animaux<sup>13</sup>.

Enfin, il convient de relever que les conclusions de synthèse que tirent les groupes d'experts à partir d'une analyse relativement exhaustive des publications sur la douleur dans une classe zoologique peuvent se révéler, dans leurs interprétations très différentes d'un groupe d'experts à l'autre, selon la culture d'entreprise des institutions dans lesquelles ils travaillent ou qui sont commanditaires de l'expertise et les liens économique-politiques que celles-ci entretiennent notamment avec la production agricole.

Ainsi, par exemple, en 1998, douze experts européens (dont trois chercheurs français de l'Institut national de la recherche agronomique -INRA) du Comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne, concluent dans leur rapport sur l'élevage des palmipèdes à foie gras<sup>14</sup> que « le gavage, tel qu'il est actuellement

<sup>11</sup> Morgan J. Trimble et Rudi J. Van Aarde, « Species Inequality in Scientific Study » (2010) 24:3 Conservation Biology 886.

<sup>12</sup> Commission européenne, *Social Values, Science and Technologies*, Bruxelles, Commission européenne, 2005, en ligne : CE <[http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_225\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_225_report_en.pdf)>.

<sup>13</sup> *Ibid.* à la p. 26.

<sup>14</sup> Commission européenne, *Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese*, Bruxelles, Commission européenne, 1998 aux sections 8.2, 8.3.3 et 8.3.4.

pratiqué, nuit au bien-être des palmipèdes »<sup>15</sup> et recommande entre autres « la diminution des niveaux de douleur et de détresse subis au cours du procédé, la mise en liberté des animaux afin que ces derniers puissent suivre leurs activités comportementales normales »<sup>16</sup> et que « l'utilisation de petites cages individuelles comme logement des palmipèdes ne doit pas être autorisée »<sup>17</sup>.

À l'inverse, en 2004, une étude de synthèse<sup>18</sup> de l'INRA conclut de manière totalement contradictoire que « le gavage n'apparaît pas comme étant un générateur important d'informations nociceptives »<sup>19</sup> et que « l'acte de gavage [en cage individuelle], n'est pas une source majeure de stress aigu ou chronique »<sup>20</sup>. Rappelons que l'INRA est placé sous tutelle du ministère de l'Alimentation et de l'Agroalimentaire et que ses recherches sont en partie cofinancées par les comités professionnels de l'industrie de la production animale, dont le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras.

Autre exemple, en 2008 : une expertise<sup>21</sup> commanditée par l'Autorité de sécurité alimentaire européenne a été réalisée par vingt-et-un experts européens, dont deux Français, sur le bien-être des poissons et le concept de leur capacité à ressentir la douleur. Les rapporteurs concluent :

Le bilan des preuves indique que quelques espèces de poissons ont la capacité d'éprouver de la douleur. [...] Les réponses [comportementales] chez quelques espèces de poissons dans certaines conditions suggèrent qu'ils sont capables d'éprouver de la peur. [...] Il ressort des études sur les systèmes sensoriels, la structure et les fonctionnalités du cerveau, la douleur, la peur et la détresse qu'il y a chez quelques espèces de poissons, certaines preuves de l'existence des composants nerveux de la capacité à ressentir [ces émotions].<sup>22</sup> [Notre traduction]

À l'inverse, en 2009, dans une synthèse du rapport d'expertise scientifique collective (vingt-neuf experts dont seize chercheurs de l'INRA) sur les douleurs animales<sup>23</sup>, commanditée à l'INRA par le ministère de l'agriculture, le coordinateur scientifique de l'expertise conclut à propos des poissons que :

[L]es résultats expérimentaux confirment l'existence de nocicepteurs et de réaction d'évitement [...] Il n'y a pas cependant de preuves formelles

<sup>15</sup> *Ibid.* à la p. 65 [Notre traduction].

<sup>16</sup> *Ibid.* à la p. 67 [Notre traduction].

<sup>17</sup> *Ibid.* à la p. 68 [Notre traduction].

<sup>18</sup> Daniel Guéméné, Gérard Guy et Jean-Michel Faure, « Foie gras, Gavage et Bien-être animal : vers un peu d'objectivité ! » dans *Actes des 6<sup>e</sup> journées de la recherche sur les palmipèdes à foie gras*, Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras, Arcachon, 7 et 8 octobre 2004.

<sup>19</sup> *Ibid.* aux pp. 81-87 et Antoine Comiti, *L'INRA au secours du foie gras*, Lyon, Éditions Sentience, 2006 à la p. 15.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Bo Algers et al., « General Approach to Fish Welfare and to the Concept of Sentience in Fish » (2009) 954 *The EFSA Journal* 1.

<sup>22</sup> *Ibid.* aux pp. 14-19.

<sup>23</sup> Raphaël Guatteo et al., dir., *Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage*, Paris, INRA, 2009 aux pp. 124-125, en ligne : INRA <[http://www.inra.fr/l\\_institut/expertise/expertises\\_realisees/douleurs\\_animales\\_rapport\\_d\\_expertise](http://www.inra.fr/l_institut/expertise/expertises_realisees/douleurs_animales_rapport_d_expertise)>.



permettant d'identifier ces réactions élémentaires comme de la douleur, en l'absence de possibilités de repérage de la composante émotionnelle. [...] De plus les données expérimentales sont encore fragmentaires et limitées à quelques espèces modèles.<sup>24</sup>

Comme on le voit, la sensibilité des scientifiques à la sensibilité des animaux peut être sous la dépendance de considérations qui ne sont pas que d'ordre scientifique et éthique. Il est important que non seulement les scientifiques eux-mêmes en deviennent conscients, mais que les politiques le soient aussi, notamment lorsqu'ils élaborent des règlements de protection en s'appuyant parfois sur l'avis d'experts scientifiques qu'ils ont sollicité. Enfin, que les juristes le soient tout autant lorsqu'ils font appliquer le droit car leur sensibilité à la sensibilité animale n'échappe pas elle non plus à l'influence de multiples facteurs socioculturels!

## II. Sensibilités politiques et juridiques à la sensibilité animale en France

En examinant maintenant comment la réalité scientifique de la sensibilité animale est traitée dans les textes communautaires européens et dans le droit français, nous pourrions tenter de répondre à trois questions. Quelle forme de sensibilité animale est prise en compte dans les traités politiques européens, les textes législatifs ou réglementaires français et communautaires? Existe-t-il en France, une ou des sensibilités juridiques à la sensibilité animale ? L'animal ou des animaux souffrent-ils en droit ou du droit en France?

Seules les caractéristiques générales des textes concernés seront exposées ici, laissant le soin à chacun désireux d'approfondir de se reporter aux ouvrages de référence sur le droit animal français<sup>25</sup>.

### A. La sensibilité de l'animal sous la dépendance de l'homme dans les textes communautaires européens et français

Les animaux sont reconnus explicitement comme « sensibles » par le *Code rural et de la pêche maritime* français<sup>26</sup> depuis 1976, par le *Traité d'Amsterdam*<sup>27</sup> depuis 1997 et par le *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*<sup>28</sup> depuis 2009. Voici ce que disent ces textes.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Suzanne Antoine, *Le droit de l'animal*, Paris, Legisfrance, 2007; Jean-Marie Coulon et Jean-Claude Nouët, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2009 ; Jean- Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Faculté de Limoges, PUF, 1992.

<sup>26</sup> *Code rural et de la pêche maritime* [C. rur].

<sup>27</sup> CE, *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes*, [1997] J.O. C 340/01 [*Traité d'Amsterdam*].

<sup>28</sup> CE, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, [2007] J.O. C 306/01 [*Traité de Lisbonne*].

L'article L. 214-1 C. rur.: « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » [Nos soulignements]

Le préambule au *Protocole sur la protection et le bien-être des animaux du Traité d'Amsterdam*:

Les hautes parties contractantes désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne.<sup>29</sup> [Nos soulignements]

L'article 13 du *Traité de Lisbonne* :

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.<sup>30</sup> [Nos soulignements]

On remarquera que, dans ce texte juridique français et ces traités communautaires européens fondamentaux, cette sensibilité pas plus que les animaux concernés ne sont précisément définis. D'autres textes sont plus précis.

Ainsi l'article L. 214-3 C. rur. interdit « les mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » et déclare que « [d]es décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres [...] à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage ». [Nos soulignements]

Plus spécifiquement et explicitement pour les animaux dits de boucherie (bovins, ovins, porcins et caprins) ainsi que les lapins, les volailles et les gibiers d'élevage, il est à souligner que les articles R. 214-65 et R. 214-67 C. rur. prescrivent respectivement, très formellement que : « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner toute excitation, toute douleur ou souffrance évitable » à chacune des opérations d'abattoir (du déchargement des animaux à leur mise à mort) et que « [I]es locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables ». [Nos soulignements]

Mais seuls les textes de la *Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des*

<sup>29</sup> *Traité d'Amsterdam*, *supra* note 27, Protocole sur la protection et le bien-être des animaux.

<sup>30</sup> *Traité de Lisbonne*, *supra* note 28, art. 13.

*fins scientifiques*<sup>31</sup> et du *Code rural* français réglementant l'expérimentation scientifique définissent avec très grande précision la sensibilité et les animaux concernés et insistent sur l'obligation d'éviter toute souffrance évitable aux animaux et de réduire l'intensité et la durée de la douleur au minimum lorsque celle-ci n'est pas évitable.

Il s'agit notamment de plusieurs des articles de la sous-section 3 (« Expérimentation sur l'animal ») du *Code rural* français<sup>32</sup> qui concernent de manière explicite seulement les animaux « vertébrés ». [Nos soulignements]

Ces textes indiquent, en apportant de nombreuses précisions détaillées, que tous les moyens de « suppression des douleurs, de l'angoisse et des souffrances »<sup>33</sup> doivent être mis en œuvre et que parmi les espèces les mieux adaptées aux objectifs d'un protocole expérimental, le choix doit se porter sur celles qui sont « les moins sensibles d'un point de vue neurophysiologique »<sup>34</sup>. [Nos soulignements]

Par ailleurs, pas moins de dix considérants et de douze articles de la récente *Directive 2010/63/UE* en cours de transposition dans le droit français (transposition devant être publiée avant le 10 novembre 2012 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>35</sup>) montrent explicitement quelle est la sensibilité prise en compte et quels sont les animaux concernés. C'est la capacité à « éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse »<sup>36</sup> de tous les « animaux vertébrés non humains vivants »<sup>37</sup> y compris les cyclostomes<sup>38</sup> (c'est-à-dire les lamproies et myxines, encore appelés poissons sans mâchoire ou agnathes), les « formes larvaires autonomes » des vertébrés<sup>39</sup> et les « formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal »<sup>40</sup>, ainsi que, et pour la première fois dans un texte réglementaire, les invertébrés, à savoir les céphalopodes<sup>41</sup>. [Nos soulignements]

Cette directive fixe, en outre aussi pour la première fois une limite supérieure en termes de douleur, de souffrance et d'angoisse au-dessus de laquelle les procédures scientifiques sur les animaux sont interdites, même s'il n'existe pas de méthodes alternatives<sup>42</sup>. Elle soumet de plus chaque procédure scientifique dans toutes ses étapes à une demande d'autorisation préalable qui doit préciser le degré de gravité réelle selon une classification à quatre niveaux d'intensité de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, voire même de la frustration comportementale occasionnée

<sup>31</sup> CE, *Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, [2010] J.O. L.276/33 [*Directive 2010/63/UE*].

<sup>32</sup> Art. R. 214-88-R. 214-92 et R214-99 C. rur.

<sup>33</sup> Art. R. 214-88(1<sup>o</sup>) C. rur.

<sup>34</sup> Art. R. 214-99 al. 2(2<sup>o</sup>) C. rur.

<sup>35</sup> *Directive 2010/63/UE*, *supra* note 31, art. 61(1).

<sup>36</sup> *Ibid.* préambule (6).

<sup>37</sup> *Ibid.* art. 3(a).

<sup>38</sup> *Ibid.* préambule (8).

<sup>39</sup> *Ibid.* art. 3(a)(i).

<sup>40</sup> *Ibid.* art. 3(a)(ii).

<sup>41</sup> *Ibid.* préambule (8) et art. 3(b).

<sup>42</sup> *Ibid.* préambule (23).

par les conditions d'hébergement<sup>43</sup>. L'annexe VIII de cette directive définit chacun de ces 4 degrés et les illustre chacun par une dizaine d'exemples concrets. Notons enfin que le considérant 10 et les articles 46 et 47 de la *Directive 2010/63/UE*, particulièrement avancée, fixe aux États membres de la Communauté européenne le devoir d'éviter le double emploi de procédures sur animaux, de faciliter, promouvoir et développer les méthodes alternatives, de réviser régulièrement la directive à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et des mesures de protection du bien-être des animaux et de fixer clairement pour objectif final le remplacement total des procédures appliquées aux animaux vivants à des fins scientifiques et d'enseignement<sup>44</sup>.

Cependant, il convient de garder à l'esprit que l'article 14 de cette *Directive 2010/63/UE* (aussi bien que l'article R. 214-91 C. rur. en matière d'expérimentation) dispense de l'usage d'anesthésiques ou d'analgésiques lorsque leur emploi est « incompatible avec la finalité de la procédure »<sup>45</sup>. Cette formulation pudique désigne notamment les procédures, nous dirons les plus dramatiquement cornéliennes sur un plan éthique : ce sont les expérimentations portant sur la douleur elle-même, ses mécanismes neurologiques et ses manifestations éthologiques, procédures éthiquement difficiles en ce sens qu'elles exigent d'infliger volontairement à certains lots d'animaux des stimuli douloureux dans des conditions standardisées.

La prise en compte juridique de la douleur fait alors passer au second plan les pures préoccupations éthiques envers l'animal derrière les considérations épistémologiques. En érigeant ainsi la nécessité méthodologique scientifique comme principe supérieur, le droit se montre ainsi plus sensible à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou de nouvelles applications médicales ou vétérinaires qu'à une sensibilité douloureuse présumée ou démontrée de l'animal.

Dans les cas d'expériences sans anesthésie ou analgésie exposant les animaux à des douleurs sévères, la réglementation interdit toutefois de procéder à plus d'une intervention douloureuse par animal<sup>46</sup>.

Enfin, lorsqu'une expérience fait courir à un animal le risque de souffrir de façon prolongée ou permanente ou de subir des dommages irréversibles ou durables, à la fin de l'expérience l'animal doit être immédiatement mis à mort par un surdosage d'anesthésique de préférence à d'autres méthodes<sup>47</sup>.

Dans un tout autre registre, concernant non plus les animaux dits de laboratoire, mais spécifiquement et explicitement les animaux dits de boucherie (bovins, ovins, porcins et caprins) ainsi que les lapins, les volailles et les gibiers d'élevage, il est à souligner que le *Code rural* prescrit très formellement que « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner toute excitation, toute douleur ou

---

<sup>43</sup> *Ibid.* art. 15(1).

<sup>44</sup> *Ibid.* préambule (10) et art. 46-47.

<sup>45</sup> *Directive 2010/63/UE*, *supra* note 31, art. 14(2)(b).

<sup>46</sup> Art. R.214-91 C.rur

<sup>47</sup> Art. R. 214-92 al. 1 C. rur.; *Directive 2010/63/UE*, *supra* note 31, art. 17(2) et annexe IV.

souffrance évitable »<sup>48</sup> à chacune des opérations d'abattoir (du déchargement des animaux à leur mise à mort) et que « [I]es locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables<sup>49</sup>. » [Nos soulèvements]

Toutefois on notera que de nombreuses considérations culturelles et économiques motivent plusieurs dérogations à la prise en compte réelle de la douleur chez de nombreux animaux.

Ainsi si le *Code rural* français rend obligatoire dans le cas général l'immobilisation<sup>50</sup> et l'étourdissement<sup>51</sup> des animaux avant leur mise à mort par saignée, qualifiée alors d'abattage, il interdit leur suspension avant l'étourdissement et la mise à mort.

Il s'empresse toutefois, dans la foulée, de permettre de déroger à l'obligation d'étourdissement pour les animaux abattus rituellement et pour les gibiers d'élevage, aussi bien qu'à l'obligation d'immobilisation et de non-suspension pour les volailles, lapins domestiques, et petit gibier d'élevage. Il va sans dire, d'un point de vue strictement scientifique, que les petits mammifères et les oiseaux, qu'ils soient d'espèces domestiques ou sauvages, éprouvent la douleur comme leurs congénères d'autres espèces.

On notera que des travaux vétérinaires récents, publiés entre 2004 et 2009<sup>52</sup>, montrent pourtant que l'égorgeage sans étourdissement préalable est très douloureux pour l'animal et implique chez les bovins, d'une à quatorze minutes d'agonie en pleine conscience après le début de la saignée.

L'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire du 12 décembre 1997<sup>53</sup>, toujours en vigueur, de son côté, en ses annexes VI et VII, autorise le broyage des poussins mâles vivants dans les couvoirs et, sans étourdissement, la mise à mort des animaux à fourrure par étouffement ou électrocution, procédés évidemment douloureux.

On voit donc bien que dans un cas, au motif culturel du respect d'une tradition religieuse et, dans les autres cas, au motif de considérations technico-économiques liées à la rapidité de manipulation dans la chaîne d'abattage, le *Code*

<sup>48</sup> Art. R. 214-65 C. rur.

<sup>49</sup> Art. R. 214-67 C. rur.

<sup>50</sup> Art. R. 214-69 C. rur.

<sup>51</sup> Art. R. 214-70 C. rur.

<sup>52</sup> Commission Européenne, *Rapport du groupe scientifique sur la santé et bien-être des animaux rédigé à la demande de la commission concernant les aspects de bien-être des méthodes d'étourdissement et de mise à mort des animaux*, Bruxelles, Autorité européenne de sécurité des aliments, 204 aux pp. 22-26 et 57, en ligne: EFSA <<http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45ax1.pdf>>; Fédération des vétérinaires d'Europe, *Slaughter of Animals Without Prior Stunning*, Bruxelles, FVE, 2006, en ligne: FVE <[http://www.abattagerituel.com/pdf/VeterinaireUE\\_rituel.pdf](http://www.abattagerituel.com/pdf/VeterinaireUE_rituel.pdf)>.

<sup>53</sup> *Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs*, J.O. 21 décembre 1997 (N.C.), p. 18574.

*rural* réduit fortement sa sensibilité à la sensibilité des animaux.

De même, différents arrêtés du ministre de l'Agriculture, non codifiés, tolèrent dans certaines conditions, pour les méthodes de production intensive ou extensive, de nombreuses pratiques mutilantes sans anesthésie sur de jeunes animaux, bien que des études vétérinaires les démontrent comme causant aux animaux des « douleurs vives pouvant se prolonger » comme le reconnaît, par exemple, le « considérant (4) » de la *Directive européenne 2001/93/CE du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*<sup>54</sup>. Ainsi en va-t-il de la castration, du meulage des canines et de la section de la queue des porcelets de moins d'une semaine, interventions sans anesthésie autorisées par l'*Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*<sup>55</sup>, transposant la *Directive européenne 2001/93/CE du 9 novembre 2001* déjà citée. Il en va de même pour la castration des espèces bovines, ovines, caprines et aviaires ainsi que pour l'écornage des bovins et l'ébecquage et le dégriffage des espèces aviaires, qui peuvent être pratiqués par les producteurs sans insensibilisation, comme les y autorisent un décret et un arrêté plus récents<sup>56</sup>.

D'autres textes autorisent aussi, sans anesthésie, l'écornage des veaux destinés à vivre en troupeau sans surveillance, la castration à la pince des jeunes taureaux destinés aux courses camarguaises et la coupe de la pointe du bec des poussins. Les motifs de ces dérogations sont toujours implicitement justifiés à l'évidence par des considérations essentiellement d'ordre économique (productivité, promiscuité d'animaux favorisant les comportements agressifs, coût des traitements et des anesthésiques antalgiques vétérinaires, normes de qualité des viandes et de leur teneur en produits pharmaceutiques, etc.).

On peut d'ailleurs – et à juste raison – trouver illogique et éthiquement contestable que toutes ces pratiques de mutilation ou de mise à mort, génératrices de sévères douleurs, soient tolérées sans insensibilisation lorsqu'elles sont menées dans les élevages alors que de telles méthodes sont strictement et heureusement interdites dans le cadre de l'expérimentation scientifique, comme on l'a vu sur tous les animaux vertébrés, poissons compris.

On notera aussi qu'aucune mesure réglementaire n'a encore été prise dans les textes européens et français pour indiquer des dispositions spécifiques pour épargner les souffrances aux volailles autres que les poules, aux lapins et aux poissons d'aquaculture, ni au cours de leur élevage ni lors de leur mise à mort.

L'insensibilité juridique aux poissons est particulièrement manifeste, quand bien même l'article 7 du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de

<sup>54</sup> CE, *Directive 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porc*, [2001] J.O. L 316/36

<sup>55</sup> *Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*, J.O. 22 janvier 2003 (N.C.), p. 1309.

<sup>56</sup> *Décret n°2011-1244 du 5 octobre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires* et *Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire*, J.O. 7 octobre 2011 (N.C.), p. 16968

l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)<sup>57</sup> recommande aux États membres, dont la France, différentes dispositions visant à leur épargner stress et douleurs durant leur hébergement, leur transport et les opérations de transfert et leur mise à mort. Plusieurs méthodes d'étourdissement et de mise à mort y sont par exemple précisées aux articles 7.3.6 à 7.3.8.

Il convient là, en parallèle, d'avoir à l'esprit que selon une enquête de la Commission européenne de 2005 menée auprès des consommateurs européens<sup>58</sup>, l'ordre de priorité des Français pour l'amélioration de la réglementation européenne de protection pour les différentes catégories d'animaux d'élevage décroît successivement des poules pondeuses aux poulets de chair; aux cochons aux bœufs de boucherie; aux vaches laitières et aux veaux, puis aux pintades, oies et canards, aux chevaux, aux lapins et aux moutons ! Et enfin, loin derrière, aux poissons !

Si le *Code rural* reconnaît explicitement, comme on l'a vu, la sensibilité des animaux, tout en réduisant sa réceptivité éthique vis-à-vis d'elle lorsqu'il s'agit de préserver des intérêts socioculturels ou économiques, le *Code pénal* français ne reconnaît qu'implicitement cette sensibilité. Cette reconnaissance implicite ne concerne que les animaux qu'il qualifie de « domestiques » (désignés aussi dans le code rural sous les catégories de compagnie, de boucherie, de rente) ou d'« apprivoisés ou détenus en captivité » (autrement dit les animaux d'espèces sauvages vivant sous la dépendance de l'homme), sans pour autant les définir clairement sur le plan zoologique<sup>59</sup>.

En effet, l'article 521-1 C. pén. sanctionne les sévices, actes de cruauté et abandons, qu'ils soient commis publiquement ou non, par une peine de deux ans de prison et de 300 000 € d'amende. L'article 521-2 C. pén. sanctionne des mêmes peines le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions réglementaires. L'article R. 654-1 C. pén. sanctionne quant à lui les mauvais traitements sur ces animaux par une peine de 750 € d'amende.

On notera que les articles R. 215-4 à R. 215-10 C. rur. précisent quelques cas de conditions de détention d'animaux de compagnie<sup>60</sup>, de transport d'animaux<sup>61</sup>, d'abattage d'animaux de boucherie<sup>62</sup> et de participation d'animaux à des attractions et à des expériences<sup>63</sup>, caractérisées comme mauvais traitements, donc punissables d'une amende de 750 €.

L'article R. 653-1 C. pén. sanctionne quant à lui les atteintes involontaires à

<sup>57</sup> *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Organisation mondiale de la santé animale, 2011, en ligne : OIE <<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/>>.

<sup>58</sup> Commission Européenne, *Attitudes of Consumers Towards the Welfare of Farmed Animals*, Bruxelles, Commission européenne, 2005, en ligne : CE <[http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/eb\\_special\\_240\\_220\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_special_240_220_fr.htm)>.

<sup>59</sup> Art. 521-1 al. 1 C. pén.

<sup>60</sup> Art. R. 215-4 C. rur.

<sup>61</sup> Art. R. 215-6 C. rur.

<sup>62</sup> Art. R. 215-8 C. rur.

<sup>63</sup> Art. R. 215-9 C. rur.

leur intégrité physique par une amende de 450 € et l'article R. 655-1 C. pén. punit ceux qui les mettent à mort volontairement sans nécessité par une amende de 1500 €.

Au total, le *Code pénal* ne fait que sous entendre que toutes ces atteintes aux animaux telles que définies plus haut, sont punissables parce qu'elles leur infligent des souffrances, mais on remarquera que, comme le *Code rural*, le *Code pénal* a prévu des dérogations qui témoignent que des considérations culturelles peuvent primer sur les considérations éthiques à l'égard de la douleur infligée aux animaux.

Ainsi, l'article 521-1 C. pén. dispense des peines prévues pour les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, et l'article R. 654-1 C. pén., de celles prévues pour les mauvais traitements, lorsque ces actes sont exercés lors des courses de taureaux (*corridas*) dans des lieux où une « tradition locale ininterrompue peut être invoquée » ou lors de « combats de coq dans des localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

Le *Code pénal* ne nie pas là, même implicitement, l'aptitude à ressentir la douleur des taureaux de *corrida* ou des coqs de combat. De manière assez particulière, le droit justifie cette dérogation pour une minorité de citoyens, au prétexte de la tradition locale. Le droit, par cette dérogation, ne fait que contenir dans des localités ou régions l'exercice de pratiques qui seront jugées, partout ailleurs sur le territoire national, comme cruelles parce qu'infligeant à des animaux des souffrances considérées comme évitables. Ainsi, sur le territoire national, partout ailleurs que dans des arènes à tradition ininterrompue du Sud de la France, ou dans les gallodromes du Nord de la France et de ses départements antillais, tout responsable en public ou non, de blessures sur des taureaux ou des coqs ou de leur mise à mort, semblables à celles commises lors des *corridas* ou combats de coqs localement autorisées, se verrait en effet exposé à être condamné pour sévices graves et actes de cruauté envers les animaux. Le ministère de la Culture et de la Communication français, en venant inscrire, en toute discrétion, le 22 avril 2011, la tauromachie à la *liste du patrimoine culturel immatériel français* sur la base d'une justification exclusivement ethnographique, comme en témoigne la réponse donnée par le Ministre à plusieurs parlementaires de la majorité, choqués par cette décision ministérielle non concertée<sup>64</sup>, sacralise pour ainsi dire l'exception culturelle locale en principe supérieur ethnographique sinon éthique. Mais, il n'en fait pas pour l'instant un principe juridique, comme le fit, en 2005, l'Assemblée nationale pour protéger le foie gras en le classant « patrimoine gastronomique et culturel » dans le *Code rural* à l'article L. 654-27-1 C. rur.

---

<sup>64</sup> *Question écrite n°107644 de Madame Maryse Joissains Masini*, J. O. Assemblée Nationale 10 mai 2011 p.4682 et *Réponse du Ministre de la Culture et de la Communication*, J.O. 6 septembre 2011 en ligne : <<http://recherche.assemblee-nationale.fr/questions/out/S22/MVJTY5Y3CIE3AGPENT2.pdf>> ; *Question écrite n° 19236 de Mme Catherine Deroche*, J.O Sénat 30 juin 2011 et *Réponse du Ministre de la Culture et de la Communication*, J.O. Sénat 1<sup>er</sup> septembre 2011, p. 2278, en ligne : <<http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110619236.html>>



## B. Sensibilités des juges à la sensibilité animale

Si l'on peut par ailleurs apprécier la sensibilité du droit à l'égard de la sensibilité animale par l'échelle de gravité de peines maximales prévues par les textes pour les différentes formes d'atteintes, on peut aussi en estimer ses degrés de façon plus réaliste, en examinant les jugements rendus par les tribunaux.

On constate alors une variation de la sensibilité pour des atteintes semblables selon les tribunaux. Par exemple, le 27 janvier 2009, dans le Limousin, le Tribunal de grande instance de Guéret (Creuse) a condamné un prévenu récidiviste ayant donné des coups de pieds à son chien à une peine de trois ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive de détenir un chien<sup>65</sup>. Le 15 septembre 2009, le Tribunal correctionnel de Perpignan (Pyrénées orientales) a condamné une prévenue, qui avait aspergé d'essence un chien avant d'y mettre le feu, à six mois de prison avec sursis et à cinq ans d'interdiction de détenir un animal<sup>66</sup>, tandis qu'en Normandie, la Cour d'appel de Caen, le 16 décembre 2009, a condamné un prévenu ayant donné des coups de pieds et de poings à son chien à 100 € d'amende et à la confiscation de l'animal<sup>67</sup>. Mais la peine varie aussi selon la nature des animaux auxquels il a été porté atteinte. Ainsi, par exemple en 2010, un éleveur dans les Hautes Pyrénées, qui avait laissé ses soixante vaches, enfermées dans une étable, mourir de faim et de soif, a été condamné à 5000 € d'amende avec sursis et 157 € de dommages et intérêts aux associations de la partie civile. Tandis qu'à Dravey (Aube) un éleveur, qui avait fait subir le même sort à sept chevaux, a été condamné à huit mois de prison ferme et à l'interdiction de détenir un animal à titre définitif<sup>68</sup>. L'ordre décroissant de gravité de la peine appliquée semble s'échelonner des mammifères domestiques de compagnie aux animaux de boucherie aux volailles, puis aux mammifères et oiseaux sauvages de cirques et de zoos et enfin, tout en bas de l'échelle, aux oiseaux d'agrément.

La sensibilité des animaux d'espèces sauvages n'est reconnue par le *Code rural* et le *Code pénal* que lorsqu'ils sont tenus en captivité. Selon qu'ils sont élevés pour la consommation ou dressés pour les spectacles ou présentés en exposition, des arrêtés ministériels spécifiques fixent les conditions minimales de confort adapté à leur comportement et à leur physiologie en termes de soins et de conditions de détention (dimension, climatisation des installations d'hébergement). Ces textes concernent principalement des mammifères et des oiseaux. On doit d'ailleurs remarquer que les reptiles (tortues, serpents, crocodiles et lézards) et les poissons, qu'ils soient d'élevage, de compagnie ou détenus dans les zoos, les cirques et les aquariums, n'apparaissent presque jamais dans les jugements des tribunaux. En effet, les atteintes à leur sensibilité ne font que rarement l'objet de plaintes et lorsqu'elles le sont, (pour écorchement d'anguilles vivantes par exemple) elles sont peu sanctionnées ou figurent dans les affaires classées sans suite.

<sup>65</sup> Catherine Préaubert, Lalia Andasmas et Corinne André, « Sommaire de jurisprudence » (2009) 2 *Revue semestrielle de droit animalier* 111.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Jean-Jacques Barloy, « Condamnations pour abandons » (2010) 66 *Droit animal, éthique et sciences* 8; Jean-Jacques Barloy et Thierry Auffret Van Der Kemp, « Sévices graves, abandons et peines variables » (2011) 68 *Droit animal, éthique et sciences* 12.

### C. Le droit insensible à la sensibilité des animaux sauvages en liberté

Pour ce qui concerne les animaux d'espèce sauvage, mais vivant à l'état de liberté, le *Code de l'environnement*<sup>69</sup> français ou le *Code rural* (lorsqu'il s'agit de poissons faisant l'objet d'une pêche professionnelle) ignorent totalement leur sensibilité et ne se préoccupent que de la gestion de leurs effectifs. Serait-ce à dire que les animaux sauvages libres ne peuvent souffrir à la différence de leurs congénères de même espèce vivant en captivité ou de leurs congénères de même genre appartenant à des espèces domestiques? Évidemment non, ce serait scientifiquement absurde. Si leur sensibilité n'est ni reconnue ni protégée dans le droit, ne serait-ce pas tout simplement par ce qu'ils n'ont pas de propriétaire ?

Ces animaux du point de vue du droit, peuvent être classés en cinq catégories :

1. Soit, en raison de l'effectif réduit de leur population, ils appartiennent à des espèces classées « protégées », par arrêtés du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, auquel cas ils ne peuvent être de fait ni maltraités, ni tués, ni capturés. La plupart des espèces d'oiseaux et la quasi-totalité des reptiles et batraciens présents sur le territoire national sont concernées.

2. Soit, ils appartiennent à des espèces classées « gibiers » (vingt-trois espèces de mammifères et soixante-six d'oiseaux concernées), ou de « pêche de loisir et de plaisance » (tous les poissons à l'exception une vingtaine d'espèces classées protégées) et ils peuvent alors être chassés avec un permis ou pêchés (avec un permis en eau douce) aux périodes et aux tailles et quotas fixés chaque année par arrêtés du ministère chargé de l'environnement, et des préfets, avec des moyens et dans des conditions réglementaires codifiées dans le *Code de l'environnement*. Mais, certaines pratiques, bien qu'autorisées, peuvent générer d'importantes douleurs aux animaux, comme en témoignent des travaux scientifiques<sup>70</sup>: telles sont la chasse à courre, le déterrage ou vénerie sous terre et la pêche au vif (un petit poisson vivant est embroché vivant sur un triple hameçon à ardillon pour servir d'appât aux poissons carnassiers). Par ailleurs, dans la chasse à tir on estime que 20% à 30% des animaux tirés ne sont pas tués, mais seulement blessés, et non retrouvés meurent des suites douloureuses de leur blessure<sup>71</sup>.

3. Soit encore, les animaux appartiennent à des espèces faisant l'objet d'une « pêche professionnelle » : ils peuvent être alors être capturés selon des quotas, des tailles, des périodes et avec des engins fixés par le *Code rural* et des arrêtés du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire. Les techniques de capture et de mise à mort des

<sup>69</sup> C. env.

<sup>70</sup> Patrick Bateson, *Behavioural and Physiological Effects of Culling Red Deer : Report to the Council of the National Trust*, Londres, National Trust, 1997.

<sup>71</sup> *Chasse passion*, « La recherche du grand gibier blessé », dossier novembre 2009, en ligne : <[http://www.chassepassion.net/recherche\\_gibier.php](http://www.chassepassion.net/recherche_gibier.php) > ; *Humanité et Biodiversité*, « Tableaux de chasse », en ligne : <<http://www.humanite-biodiversite.fr/doc/tableaux-de-chasse>>.

poissons ne tiennent compte d'aucune sensibilité, même présumée. L'asphyxie prolongée, les éviscérations, les amputations, les crochétages à vif sont infligées à d'innombrables poissons appartenant à de nombreuses espèces, alors que ces procédés sont totalement prohibés pour tout autre vertébré domestique ou sauvage captif.

4. Soit encore, ils appartiennent à des espèces « classées nuisibles » pour les dégâts qu'ils commettent aux cultures, aux élevages, au gibier ou à une espèce protégée, aux constructions, à l'hygiène et à la santé publique, auquel cas ils peuvent être détruits ou piégés selon différentes modalités précisées par des arrêtés ministériels et préfectoraux (douze espèces de mammifères et six d'oiseaux sont concernées) ou municipaux (une espèce d'oiseau et deux de mammifères concernées). Parmi ces procédés, certains n'entraînent pas une mort immédiate et sont générateurs de grandes souffrances : c'est le cas, par exemple, des pièges à glu pour capturer les souris et les rats qui y meurent après une agonie de plusieurs jours<sup>72</sup>.

5. Soit, enfin, les animaux n'appartiennent à aucune de ces catégories : ils sont alors totalement inexistant vis-à-vis du droit. En effet, en France, et pour se limiter aux seuls vertébrés, une vingtaine d'espèces de petits mammifères, comme les taupes ou les campagnols, appartiennent, s'il on peut dire, à la rubrique vide du « *no animal's land* » juridique de la « chose indéfinie » non seulement n'appartenant à personne mais de surcroît non catégorisée ; de ce fait, en tant que juridiquement totalement inexistant, les animaux de ces espèces sont exposés, sans contrôle, à tous les méfaits tels qu'être brûlés vifs, empoisonnés ou asphyxiés.

La prise en compte juridique de la sensibilité de tous ces animaux sauvages en liberté qui n'existent pas non plus pour le *Code civil*<sup>73</sup>, puisque ce ne sont pas des biens, est un des nobles défis à relever par le droit du XXI<sup>e</sup> siècle. Sachant que 87 % des Français sont favorables à la mise en place d'une loi protégeant la sensibilité des animaux sauvages selon un sondage SOFRES du 14 février 2011, commandité par Convention vie et nature pour une écologie radicale (CVN) et effectué auprès d'un échantillon de 1000 Français majeurs<sup>74</sup>, il y aurait lieu d'espérer.

\*\*\*

Au cours des trente dernières années, des progrès significatifs, pouvant être dès lors qualifiés de « sensibles », ont été accomplis en France tant dans la connaissance scientifique de la sensibilité des animaux et dans la sensibilisation de l'opinion publique aux souffrances des animaux utilisés par l'homme, que dans la prise en compte par le droit de la sensibilité des animaux. Cependant, la préservation d'intérêts culturels et économiques de plusieurs catégories de la population, maintient le droit encore insensible à la douleur infligée à de nombreux animaux notamment par

<sup>72</sup> Jean-François Amary, « Cruauté injustifiable au prétexte d'hygiène alimentaire » (2011) 69 *Droit animal, éthique et sciences* 10.

<sup>73</sup> C.c.F.

<sup>74</sup> *Opinion des Français à l'égard de la souffrance des animaux sauvages*, TNS Sofres / Convention vie et nature, 2011 à la p. 5, en ligne : CVN <<http://www.ecologie-radical.org/tel/TNS-Sofres-La-souffrance-des-animaux-sauvages.pdf>>.

des pratiques liées à des rituels religieux, à des activités de loisir et de spectacle, à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques, à l'élevage et à la pêche industrielle. Ainsi, en France, de nombreux animaux d'espèces domestiques « souffrent encore en droit » et d'innombrables animaux d'espèces sauvages, quant à eux, souffrent d'une absence de droit.

Le droit ne doit plus souffrir les souffrances dès lors où elles sont évitables par la mise en œuvre de mesures raisonnablement acceptables sur les plans technique, économique et social. Le droit du XXI<sup>e</sup> siècle intégrera-t-il de plus en plus dans sa réflexion les nouveaux savoirs de la biologie animale et les développements d'une nouvelle bioéthique généralisée ? Cette question propose aux juristes un défi à relever. Ne pas le relever, c'est-à-dire continuer, mais désormais en toute connaissance, à laisser souffrir l'animal « en » et « du » droit conduit, nous semble-t-il, à s'exposer à ne plus pouvoir être moralement pardonnable.

Nous, individus de l'espèce autoproclamée « *sapiens* », seule espèce animale « savante » et moralement responsable, si nous avons le devoir, la noblesse et la dignité qui obligent de préserver les animaux, dans leur intérêt propre, des souffrances que nous pouvons leur infliger, ne serait-ce pas tant que nous avons besoin des animaux, mais que nous avons besoin des qualités humaines qui visent à épargner toute souffrance ? Car ce sont, en effet, précisément ces mêmes qualités qu'il nous faut pour également nous protéger contre nous-mêmes, en particulier des souffrances toutes aussi odieuses que nous ne cessons pas de nous infliger entre nous, les humains.